



CLONG-Volontariat

Comité de liaison des organisations non gouvernementales de
volontariat

Statuts

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire,
le 4 juin 2026

14, passage Dubail - 75010 PARIS - tél. : 07 88 98 79 66

Handwritten signature and initials, possibly 'AM' and 'CS'.

CLONG-Volontariat

Comité de liaison des organisations non gouvernementales de volontariat

STATUTS

1 - OBJET ET COMPOSITION

Article 1 - Dénomination et Objet

Le Comité de Liaison des Organisations Non Gouvernementales de Volontariat (CLONG-Volontariat) a pour objet de rassembler des associations de solidarité internationale envoyant des volontaires internationaux d'échange et de solidarité à la demande et auprès de partenaires et de populations engagés dans des projets de solidarité internationale, afin de :

- favoriser une réflexion commune sur les activités liées au déploiement de volontaires à l'international : recrutement, formation, accompagnement et réinsertion des volontaires ;
- assurer une représentation collective auprès des pouvoirs publics et de tous les autres partenaires, publics ou privés, nationaux ou internationaux.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Paris, 14 passage Dubail, 75010. Il peut être modifié sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Composition

L'association est composée :

- des membres actifs, personnes morales réunissant les conditions prévues à l'article 5 ci-après et participant, avec voix délibérative, aux activités de l'association ;
- de membres associés, personnes morales ne réunissant pas toutes ces conditions, mais admises par le Conseil d'administration à participer à certaines activités avec voix consultative ;
- de personnes qualifiées apportant un concours bénévole à l'association et admises à participer à ses activités par le Conseil d'administration ;
- de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, apportant un soutien financier à l'association et admises ou non à participer à ses activités par le Conseil d'administration.

Chaque personne morale est représentée par un mandataire dûment désigné par l'instance compétente de l'organisation qu'il représente. Chaque mandataire peut disposer d'un suppléant désigné de la même manière.

Article 5 - Membres actifs

Pour être membre actif, il faut réunir les conditions suivantes :

- répondre aux caractéristiques énoncées à l'article 1, c'est-à-dire être une association française de la loi de 1901 (ou de 1908 pour l'Alsace et la Moselle) dont une partie significative des activités s'inscrit dans une perspective de solidarité internationale, et envoyer des volontaires internationaux d'échange et de solidarité ;
- n'être lié à aucun intérêt privé de nature commerciale, politique ou sectaire, et avoir pour objectif prioritaire de contribuer de manière désintéressée à la satisfaction des besoins essentiels des populations concernées et d'appuyer, à leur demande, leur développement culturel, économique et social ;
- bénéficier de l'agrément du Conseil d'administration ratifié par l'Assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 9 ;
- s'acquitter annuellement (exigible pour l'Assemblée générale ordinaire) de la cotisation, fixée par le Conseil d'administration conformément aux termes de l'article 16 point 5.

Les membres actifs de l'association disposent d'un droit de participation à la vie associative. Ils peuvent prendre part aux activités et espaces de travail organisés par l'association et participer aux assemblées générales dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les membres actifs s'engagent à respecter les présents statuts et les décisions prises par les instances dirigeantes de l'association.

Article 6 - Membres associés

Peut être nommée membre associé toute personne morale ne remplissant pas les conditions de membres actifs, et obtenant l'agrément du Conseil d'administration, ratifié par l'Assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 9. Les membres associés doivent s'acquitter annuellement de la cotisation fixée par le Conseil d'administration conformément aux termes de l'article 16 point 5 (exigible pour l'Assemblée générale ordinaire).

Les membres associés disposent d'une voix consultative et peuvent prendre part aux activités et espaces de travail organisés par l'association et participer aux assemblées générales dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les membres associés s'engagent à respecter les présents statuts et les décisions prises par les instances dirigeantes de l'association.

Article 7 - Personnes qualifiées

Le Conseil d'administration peut coopter, en tant que « personnes qualifiées », jusqu'à trois personnes physiques dont les compétences sont utiles au travail du CLONG-Volontariat. Elles n'ont pas de droit de vote sauf si elles sont élues au Conseil d'administration.

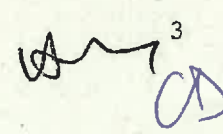
Elles peuvent être invitées à participer aux activités et espaces de travail de l'association. Les personnes qualifiées s'engagent à respecter les présents statuts et les décisions prises par les instances dirigeantes de l'association.

Leur nomination devra être ratifiée par l'Assemblée générale suivante. La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable au maximum 3 fois.

Article 8 - Membres bienfaiteurs

Peut être nommée membre bienfaiteur toute personne physique ou morale soutenant financièrement l'association ou lui apportant bénévolement son concours. Ce soutien ou concours sera apprécié par le Conseil d'administration pour justifier cette nomination qui devra être ratifiée par l'Assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs ne sont pas éligibles au Conseil d'administration mais disposent d'une voix délibérative en Assemblée générale.

 3
CD

Article 9 - Admissions

Les demandes d'admission sont formulées par écrit et adressées au Président. Elles doivent s'inscrire dans le prolongement de relations ou de collaborations préexistantes avec l'association ou être précédées de démarches permettant de démontrer un intérêt réel et motivé pour son objet et ses actions. Elles sont accompagnées de tous documents susceptibles de permettre au Conseil d'administration d'en délibérer.

Une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés au Conseil d'administration est requise pour prononcer l'admission des membres (actifs, associés et bienfaiteurs) ou des personnes qualifiées.

Cette admission doit être validée par l'Assemblée générale suivante.

Article 10 - Perte de la qualité de membre ou personne qualifiée

La qualité de membre ou personne qualifiée se perd :

- par démission (à date souhaitée) pour tous les membres, et sous réserve d'être à jour des cotisations échues et de l'année en cours pour les membres actifs et les membres associés ;
- en raison du non-paiement de la cotisation (exigible à l'Assemblée générale ordinaire) pour les membres actifs et associés ;
- en raison de leur dissolution, pour les personnes morales ;
- en raison de leur décès ou de leur départ de la structure membre qu'ils et elles représentent, pour les personnes physiques ;
- par radiation prononcée conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 11 - Radiation

Le Conseil d'administration, statuant conformément à l'article 16 point 2 ci-après, peut prononcer la radiation d'un membre de l'association pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif grave, un mois au moins après avoir mis le membre en demeure par lettre recommandée, de fournir ses explications écrites ou orales. La décision du Conseil d'administration est notifiée aux membres exclus par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la décision.

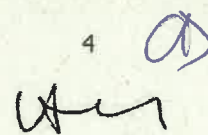
2 - RESSOURCES

Article 12 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles (année civile) des membres actifs et associés dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et validé en Assemblée générale ;
- des contributions des membres bienfaiteurs ;
- des subventions et/ou dotations publiques ou privées ;
- des rémunérations pour services rendus par l'association ;
- des apports en nature, incluant notamment le mécénat de compétences, la mise à disposition de temps, de moyens humains, matériels ou techniques par les membres ou des tiers ;
- des produits financiers issus des ressources de l'association ;
- et, plus généralement, de toutes autres ressources non interdites par la loi.

L'association peut constituer un fonds de réserve dont la gestion et l'utilisation sont décidées par le Conseil d'administration.



Article 13 - Comptabilité

Une comptabilité régulière est tenue au jour le jour, suivant le principe des deniers par recettes et dépenses.

Le cas échéant, une comptabilité matières est également tenue.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'administration et présentés à l'Assemblée générale pour approbation.

3 – GOUVERNANCE, ADMINISTRATION ET POUVOIRS

Article 14 - Conseil d'Administration - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf (9) membres au minimum et quinze (15) au maximum, choisis par l'Assemblée générale parmi les membres actifs de l'association ou parmi des personnes qualifiées (sous réserve de validation par l'Assemblée générale).

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois (3) ans. Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration désigne provisoirement un administrateur remplaçant, choisi parmi les membres de l'association dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Cette désignation doit être ensuite approuvée par l'Assemblée générale. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à la date à laquelle le mandat de l'administrateur remplacé devait se terminer.

Par dérogation aux dispositions précédentes, tant que le nombre de membres actifs de l'association est inférieur ou égal à quinze (15), chaque membre dispose de plein droit d'un siège au Conseil d'administration. Dans ce cas, la désignation du représentant de chaque membre est communiquée annuellement à l'association, et les dispositions relatives à l'élection et au renouvellement par tiers ne s'appliquent pas.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, pour un mandat de 3 ans, renouvelable au maximum 3 fois :

- un Président
- un Vice-président
- un Trésorier
- au moins deux assesseurs

qui constituent le Bureau de l'association et se réunit au moins deux fois par trimestre.

Article 15 - Conseil d'Administration - Réunions

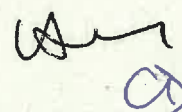
Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et/ou toutes les fois que le Bureau le convoque et/ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Selon les sujets débattus, le Conseil d'administration peut inviter, ou accueillir à leur demande pour une réunion, des membres actifs, associés ou personnes qualifiées de l'association.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur et chaque membre présent ne peut recevoir que deux mandats.

Un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration est établi, signé par un membre du



Bureau et conservé dans un registre spécial.

Article 16 - Conseil d'Administration - Pouvoirs

1. Le Conseil d'administration prend toutes mesures pour exécuter les décisions de l'Assemblée générale et établit un règlement intérieur.
2. Il se prononce sur les admissions et les radiations des membres et les propose à la ratification de l'Assemblée générale comme il est dit aux articles 5, 6 et 8.
3. Il donne au Bureau pouvoir d'exécuter les décisions et demande à celui-ci de lui en rendre compte.
4. Il étudie et adopte les rapports statutaires ainsi que les projets de budget qui doivent être présentés aux Assemblées générales.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations des membres actifs et des membres associés et le montant minimum du soutien financier nécessaire pour être admis en qualité de membre bienfaiteur.

Article 17 - Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, actifs, associés, bienfaiteurs et personnes qualifiées. Toutefois, conformément aux termes des articles 4 et 7, seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations et les personnes qualifiées élues au Conseil d'administration ont voix délibérative, les autres membres intervenant seulement à titre consultatif.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

Chacun des membres peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre appartenant à la même catégorie à qui il donne spécialement pouvoir. Un membre ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée générale peut se réunir en réunions ordinaires ou extraordinaires.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être adressées quinze jours au moins avant la date de leur réunion. Toutefois, lorsqu'il y a lieu d'organiser une seconde réunion, le délai de convocation pour cette dernière n'est que de dix jours.

Dans tous les cas, les convocations précisent un ordre du jour proposé par le Conseil d'administration et soumis, en début de séance, au vote préalable de l'Assemblée générale.

Chaque Assemblée générale donne lieu à un procès-verbal, signé par un membre du Bureau. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial.

Article 18 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou encore sur la demande du quart de ses membres.

Elle entend le rapport sur les activités de l'association ainsi que le rapport financier et statue sur leur approbation. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, procède au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'administration, délibère sur les admissions proposées par le Conseil d'administration et sur les orientations pour l'année à venir, donne les autorisations nécessaires pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions légales et pour lesquelles les pouvoirs conférés au Conseil d'administration ne seraient pas suffisants.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres actifs présents ou représentés.

6
AM

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 19 - Assemblée générale extraordinaire

Pour procéder à une nouvelle élection des membres du Conseil d'administration qui serait nécessaire avant l'Assemblée générale ordinaire, modifier les statuts de l'association ou prononcer sa dissolution, sa fusion ou son union avec d'autres associations, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Bureau, sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande écrite du cinquième au moins des membres actifs.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si la moitié au moins des membres actifs est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée quinze jours au moins après la première réunion. Cette seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 20 - Représentation de l'association

L'association est valablement représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président. En cas d'empêchement, elle peut être représentée par le Vice-président ou par tout membre du Bureau, dûment habilité. À défaut, tout membre du Conseil d'administration peut être habilité à cet effet par le Bureau.

Article 21 - Pouvoirs et responsabilités

Les dirigeants de l'association exercent leurs fonctions à titre bénévole, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Au sens des présents statuts, le terme « dirigeants de l'association » désigne le Conseil d'administration et, en son sein, le Bureau composé du Président, du Vice-président, du Trésorier et des assesseurs.

Ils disposent des pouvoirs nécessaires à l'administration et au fonctionnement de l'association, dans le respect de l'objet social, des statuts et des décisions de l'Assemblée générale.

Ils sont responsables de leur gestion devant l'association et rendent compte de leur action à l'Assemblée générale.

L'association garantit ses dirigeants contre les conséquences financières des actes accomplis dans l'exercice normal de leurs fonctions, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle.

Article 22 - Confidentialités

Les dirigeants, membres du Conseil d'Administration ou du Bureau, et toute personne participant aux travaux de l'association sont tenus à une obligation de confidentialité concernant les informations sensibles ou confidentielles dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation couvre notamment les informations relatives aux membres, aux finances, aux partenariats, aux projets et aux stratégies de l'association.

Elle demeure applicable pendant et après l'exercice des fonctions au sein de l'association.


Toute violation de cette obligation pourra engager la responsabilité disciplinaire ou civile de la personne concernée, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

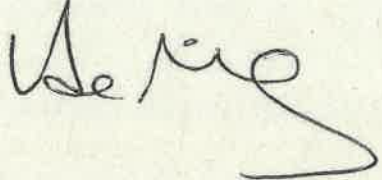
7
CS
W

4 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire procède à la liquidation des biens de l'association. Elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs. Elle statuera également sur la dévolution des biens de l'association, une fois toutes les dettes réglées, en conformité avec la législation en vigueur. Les biens de l'association seront dévolus à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires aux siens.


Claire Dequeil
Vice-présidente du CLONB - Volontariat


Hubert de Nilly,
Président du CLONB - Volontariat